

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMI.E.S DE VISIONS DU RÉEL

Titre I – Nom, siège, durée et but

Art.1

Sous la dénomination «ASSOCIATION DES AMIS DE VISIONS DU RÉEL», désigné ci-après «L'Association», il a été constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a son siège à Nyon.

Sa durée est indéterminée.

Art.2

L'Association a pour but :

- de favoriser le rayonnement de Visions du Réel, Festival international de cinéma Nyon
- de contribuer à faire connaître le cinéma du réel au grand public
- d'apporter son soutien à la Fondation Visions du Réel, notamment par une participation bénévole à l'organisation des manifestations du Festival,
- de contribuer financièrement à certains projets de Visions du Réel.

Titre II – Membres

Art.3

L'Association comprend:

- a) les membres payant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale
- b) les collectivités, sociétés et fondations versant à l'Association une contribution annuelle dont le montant est fixé en accord avec le Comité
- c) les personnes contribuant par leurs prestations de service à la mise sur pied des activités du Festival, à l'exception des fournisseurs extérieurs
- d) les membres donateurs et les membres d'honneur.

Art.4

Le Comité se prononce sur l'admission des membres de l'Association.

Il a le droit d'exclure un membre ayant porté préjudice à Visions du Réel ou ayant justifié une telle mesure par son attitude, après l'avoir entendu.

Le candidat dont l'admission a été refusée et le membre exclu peuvent recourir auprès de l'Assemblée générale, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision du Comité. L'Assemblée générale statuera lors de sa prochaine réunion.

Art.5

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association.

Titre III – Ressources

Art.6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les donations et legs ainsi que par d'autres revenus éventuels.

Le Comité tient le registre des membres et veille à ce que les cotisations soient payées régulièrement. Les membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations deux ans de suite seront considérés comme démissionnaires.

Titre IV – Organes de l'Association

Art.7

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité

Titre V – Assemblée générale

Art.8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle a notamment les compétences suivantes:

- 1) Election d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e trésorier.ière et des membres du Comité
- 2) Sur proposition du Comité, nomination d'un président d'honneur
- 3) Approbation des comptes et décharge au Comité
- 4) Fixation des cotisations
- 5) Désignation des vérificateurs ou de la fiduciaire chargée de la vérification des comptes
- 6) Modification des statuts
- 7) Décision de dissolution de l'Association

Art.9

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, après le Festival, et en assemblée extraordinaire lorsque le Comité juge à propos de la convoquer ou lorsque le cinquième des membres le demande.

Elle est convoquée par lettre adressée à chaque membre, dix jours avant l'Assemblée.

Art. 10

L'Assemblée est présidée par le.la président.e de l'Association, ou, à défaut, par le.la vice-président.e, ou à défaut par un autre membre du Comité.

Tous les membres de l'Association ont le droit de vote. Chacun d'eux a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions des art. 21 et 22 des présents statuts.

Titre VI – Comité

Art.11

Le Comité comprend le.la président.e, le.la vice-président.e, le.la trésorier.ière et un à quatre membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale annuelle et immédiatement rééligibles.

Le Comité s'organise librement. Il désigne un.e secrétaire qu'il peut choisir en dehors du Comité.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Comité peut désigner un/e remplaçant/e qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art.12

Les séances du Comité sont convoquées par le/la président/e chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire ou lorsque trois de ses membres en font la demande.

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres participe à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité.

Art.13

Le Comité assure la conduite générale de l'Association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée générale. Le Comité décide le budget d'exercice.

Art.14

Le.la président.e, le.la vice-président.e, le.la trésorier.ière et les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association souscrits dans l'exécution de leur mandat.

Art.15

Le Comité siège au moins une fois par an avec le Conseil de Fondation Visions du Réel afin de procéder à un échange concernant la ligne et la stratégie du Festival.

Titre VII – Vérification des comptes

Art.18

La vérification des comptes de l'Association est confiée à des vérificateurs ou à une fiduciaire agréée, désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Titre VIII – Signature sociale

Art.19

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la trésorier/ière ainsi que par toute personne désignée par le Comité.

Titre IX – Exercice social

Art.20

L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Art.21

Toutes modifications des statuts doivent être portées à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. La convocation à cette Assemblée doit comporter l'énoncé des modifications proposées. Ces modifications doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre X – Dissolution et liquidation

Art.22

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, à condition que cette Assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

Le Comité ou des liquidateurs désignés par l'Assemblée générale procèdent à la liquidation de l'Association; l'actif net sera remis à la Fondation Visions du Réel, subsidiairement à la Ville de Nyon et les archives à la Fondation Visions du Réel, subsidiairement à la Cinémathèque suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association du 16 mars 2022. Ils annulent et remplacent, dès cette date, ceux du 7 mars 1974, du 11 avril 1984, du 11 avril 1994, du 12 octobre 1996, du 30 septembre 2005 du 31 octobre 2011, du 17 novembre 2015 et du 4 octobre 2016, 12 novembre 2020 et du 15 décembre 2021.